

DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ AUX AVANTAGES EN VERTU D'UNE CONVENTION FISCALE POUR UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT

(Remarque : Les sociétés de personnes doivent utiliser le formulaire NR302 et les entités hybrides le formulaire NR303)

Remplissez ce formulaire si vous êtes un contribuable non-résident qui réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, que cette convention vous donne droit à un taux réduit d'imposition ou à une exonération fiscale sur la totalité ou une partie de vos revenus et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous gagnez des revenus soumis à la retenue d'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (p. ex. un revenu de placement, une pension, une rente, des redevances ou un revenu de succession ou de fiducie) et avez droit à un taux réduit de retenue d'impôt en vertu de la convention fiscale.
- Vous produisez le formulaire T2062, *Demande par un non-résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un bien canadien imposable* ou le formulaire T2062A, *Demande par un non-résident du Canada d'un Certificat de conformité relatif à la disposition d'un avoir minier ou forestier canadien, d'un bien immeuble canadien (autre qu'une immobilisation), ou d'un bien canadien imposable amortissable* afin de demander un certificat de conformité pour la disposition de biens protégés par traité.
- Vous tirez des revenus d'une société de personnes ou d'une entité hybride, et celle-ci vous demande de remplir le formulaire NR301 afin d'appuyer une déclaration qu'elle a produite.

Lisez le dos du formulaire pour obtenir plus de renseignements.

Remplissez le dos du formulaire pour obtenir plus de renseignements.

1. Nom légal du contribuable non-résident (pour les particuliers : prénom, nom de famille)			
2. Adresse postale : N° d'appartement, n° de rue et ville			État, province ou territoire
Code postal ou code de zone	Pays	3. Numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt	
4. Type de bénéficiaire et numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt si vous en avez un ☐ Particulier Inscrivez votre numéro d'assurance sociale ou votre numéro d'identification aux fins de l'impôt : 		☐ Société Inscrivez le numéro d'entreprise de la société : R C 	
☐ Fiducie Inscrivez le numéro de compte de la fiducie : T 			
5. Pays de résidence aux fins de la convention fiscale			
6. Type de revenu pour lequel le contribuable non-résident produit ce formulaire ☐ Intérêts, dividendes, redevances ☐ Revenu de fiducie ☐ Autre – précisez le type de revenu : _____			
7. Attestation et engagement			
• J'atteste que les renseignements fournis dans le formulaire sont exacts et complets. • J'atteste que le contribuable non-résident est le propriétaire réel de tous les revenus dont il question dans le formulaire. • J'atteste que, à ma connaissance et selon les faits donnés, le contribuable non-résident a droit aux avantages prévus par la convention fiscale conclue entre le Canada et le pays indiqué à la partie 5, en ce qui a trait aux revenus indiqués à la partie 6. • Je m'engage à informer immédiatement le payeur (ou la société de personnes ou l'entité hybride dont je tire un revenu et à qui je remets ce formulaire) de tout changement apporté aux renseignements fournis dans ce formulaire.			
Signature du contribuable non-résident ou de la personne autorisée	Nom de la personne autorisée (lettres moulées)	Poste ou titre de la personne autorisée	Date (AAAA/MM/JJ)

Date d'expiration – Aux fins de la retenue d'impôt de la partie XIII, ce formulaire ne sera plus valide à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où l'admissibilité du contribuable aux avantages prévus par la convention change, ou trois ans après la fin de l'année civile où ce formulaire a été signé et daté.

DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ AUX AVANTAGES EN VERTU D'UNE CONVENTION FISCALE POUR UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT

N'utilisez pas le formulaire pour faire ce qui suit :

- Pour appuyer les exonérations fiscales en vertu de l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Vous devez pour cela demander à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de vous fournir une lettre d'exonération. Pour en savoir plus, consultez le guide T4016, *Organisations américaines exonérées – Selon l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.
- Pour appuyer les exemptions en vertu d'une convention fiscale qui ne perçoit pas l'impôt sur le revenu de pension lorsque le montant total reçu de l'ensemble des payeurs est inférieur à un certain seuil établi, ou lorsque le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*, s'applique. Consultez le guide T4061, *NR4 – Retenue d'impôt des non résidents, versements et déclaration*, pour en savoir plus sur l'exemption des pensions. Dans de tels cas, vous devez produire le formulaire NR5 pour recevoir de l'ARC une lettre autorisant une réduction de la retenue d'impôt sur le revenu de pension.
- Pour appuyer les exemptions de la retenue d'impôt de la partie XIII prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme les intérêts entièrement exonérés définis au paragraphe 212(3); pour appuyer les versements d'intérêts à une personne avec laquelle le payeur n'a aucun lien de dépendance et qui ne sont pas visés par l'alinéa 212(1)b); ou pour appuyer les réductions de la retenue d'impôt de la partie XIII sur un revenu de location lorsque le non-résident a fait un choix en vertu de l'article 216. Dans de tels cas, vous n'êtes pas tenu de remplir le formulaire, étant donné que l'exonération ou la réduction est prévue par la *Loi* et non par une convention fiscale.

Bénéfices d'entreprise et gains de disposition

Dans le cas des exemptions portant sur les services fournis au Canada, y compris ceux fournis par des artistes et des athlètes qui sont exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale, consultez Services rendus au Canada à www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/cmmn/rndr/menu-fra.html ou Services de conseils pour l'industrie cinématographique à www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/film/menu-fra.html. Vous trouverez dans ces pages des liens à renseignements à l'intention des non résidents et à des instructions sur la façon de demander une dispense de retenue d'impôt. Notez que vous pourriez devoir joindre le formulaire NR302 ou NR303 à votre demande de dispense, par exemple, si vous êtes une société de personnes ou une entité hybride. Le payeur de revenus pour des services rendus au Canada doit retenir l'impôt sur les paiements versés, sauf si le non-résident lui fournit une copie du document de l'ARC autorisant la dispense ou la réduction d'impôt par à l'égard de ces services.

Dans le cas des exemptions portant sur les dispositions de biens canadiens imposables, consultez *Disposition ou acquisition de certains biens canadiens* à www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/cmmn/dsp/menu-fra.html. Les fournisseurs et les acheteurs y trouveront des renseignements sur la préparation des formulaires T2062, T2062A et T2062C. De façon générale, l'acheteur de biens canadiens imposables doit retenir l'impôt sur le prix d'achat, sauf si le fournisseur a reçu un certificat de conformité de l'ARC ou si d'autres règles s'appliquent.

Renseignements et directives à l'intention du contribuable non-résident

Impôt en vertu de la partie XIII

L'impôt de la partie XIII est une retenue d'impôt applicable à certains montants versés ou crédités aux non-résidents du Canada. Pour en savoir plus sur les types de revenus visés par cet impôt, consultez la circulaire d'information IC77-16R, *Impôt des non-résidents*. Sous réserve de certaines exceptions prévues par la Loi, le taux de l'impôt en vertu de la partie XIII est généralement de 25 %. Toutefois, les dispositions d'une convention fiscale entre le Canada et un autre pays peuvent prévoir une exemption complète ou un taux réduit de l'impôt de la partie XIII.

Le payeur est tenu de retenir et de verser l'impôt de la partie XIII au taux approprié et il est aussi responsable de toute insuffisance. Pour cette raison, le payeur peut vous demander de remplir un formulaire NR301 ou de lui fournir des renseignements équivalents avant d'appliquer un taux réduit à la retenue d'impôt. Sans le formulaire NR301, le payeur peut ne pas être convaincu que vous avez droit aux avantages conférés par une convention fiscale en ce qui concerne l'application d'un taux d'imposition inférieur au plein taux de 25 % en vertu de la partie XIII.

Numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt

Inscrivez le numéro d'identification aux fins de l'impôt que vous utilisez dans votre pays de résidence, si vous en avez un. Si vous êtes un particulier et que vous résidez aux États-Unis, inscrivez votre numéro de sécurité sociale.

Type de bénéficiaire et numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt

Cochez le type de contribuable non-résident auquel vous appartenez et inscrivez votre numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt, si vous en avez un.

Les sociétés de personnes étrangères doivent remplir le formulaire NR302, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention fiscale pour une société de personnes avec associés non-résidents* si leurs revenus de toutes provenances sont soumis à l'impôt en vertu des lois d'un pays étranger par un mécanisme de transfert. Une société de personnes étrangère qui choisit d'être imposée comme une société sur ses revenus de toutes provenances en vertu des lois d'un pays étranger doit remplir le formulaire NR301 afin de déclarer les avantages conférés à la société en tant que telle, ou le formulaire NR302 afin de déclarer des avantages conférés aux associés, selon l'option la plus avantageuse.

Les entités hybrides (lisez la section intitulée « Revenus tirés d'une entité hybride » ci dessous) doivent remplir le formulaire NR303, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention fiscale pour une entité hybride* si elles sont considérées comme étant transparentes sur le plan financier par un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale et que cette convention prévoit étendre les avantages qu'elle confère aux revenus tirés de l'entité par les résidents de ce pays qui ont une participation dans l'entité. Consultez, par exemple, le paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Une entité étrangère qui est soumise à l'impôt à titre de société sur ses revenus de toutes provenances en vertu des lois du pays étranger doit remplir le formulaire NR301.

Pays de résidence

Inscrivez votre pays de résidence. Vous devez être un résident du pays au sens de la convention fiscale entre le Canada et ce pays. Pour en savoir plus, consultez la publication *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques No 35* à www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-35/ publiée le 26 février 2007.

Type de revenu

Inscrivez les types de revenu versés qui vous donnent droit aux avantages prévus par une convention fiscale (p. ex. une exemption fiscale au Canada ou un taux réduit de retenue d'impôt).

Remarque : Un revenu, y compris les revenus d'intérêts et de dividendes (autre qu'un dividende réputé versé par une fiducie EIPD à laquelle le paragraphe 104(16) s'applique) versé par une fiducie à un non résident est considéré comme un « revenu de fiducie » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des conventions fiscales du Canada.

Certaines conventions fiscales réduisent le taux de retenue d'impôt de la partie XIII seulement sur des types précis de revenus, si le montant est imposable dans le pays de résidence du contribuable non-résident. Pour vérifier si cela s'applique aux revenus que vous recevez, visitez le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca/treaties-conventions/treatystatus_fra.asp ou utilisez le Calculateur de l'impôt des non-résidents à www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvc/tx/prtxiii/menu-fra.html. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 27 de la convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni contient une telle disposition.

Limitation des avantages

Les dispositions sur la limitation des avantages empêchent l'utilisation à mauvais escient des conventions par les résidents d'un troisième pays. Les avantages prévus par une convention fiscale seront refusés si les exigences d'une disposition sur la limitation des avantages ne sont pas respectées.

Par exemple, l'article XXIX-A de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis limite de façon générale les avantages prévus par la convention aux « personnes admissibles » aux termes de cet article. Les particuliers résidant aux États-Unis sont des « personnes admissibles ». Quant aux sociétés, aux fiducies et aux autres organismes résidant aux États-Unis, ils doivent consulter l'article de la convention pour établir s'ils répondent aux exigences. L'annexe II des Lignes directrices pour les contribuables demandant des avantages prévus par la Convention en vertu du paragraphe 6 de l'article XXIX A de la Convention fiscale Canada – États-Unis à www.cra-arc.gc.ca/tx/nrstdnts/rtcl29-fra.html contient la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ainsi que des renseignements pour ceux qui ne répondent pas aux exigences.

Attestation et engagement

Cette section doit être remplie et signée par les personnes suivantes :

- le contribuable non-résident, dans le cas d'un particulier;
- un agent ou représentant autorisé, dans le cas d'une société;
- le fiduciaire, le liquidateur ou l'administrateur, si la personne remplissant le formulaire est une fiducie;
- un associé autorisé, dans le cas d'une société de personnes.

Un non-résident qui ne répond pas aux exigences de la disposition sur la limitation des avantages d'une convention fiscale n'aura pas droit à tous les avantages conférés par cette convention. En signant ce formulaire, vous atteste que le non-résident a droit à un taux réduit d'impôt en vertu d'une convention fiscale.

Lorsque l'ARC fait une vérification ou un examen ou qu'elle traite une demande connexe, elle peut vous demander de lui fournir d'autres renseignements pour justifier l'avantage que vous avez demandé en vertu d'une convention fiscale.

Que faire si les circonstances changent?

Si les circonstances changent et que les renseignements figurant dans ce formulaire ne sont plus exacts, vous devez en informer immédiatement le payeur et remplir un nouveau formulaire.

Agents, nominataires ou mandataires

Si vous êtes un agent, un nominataire ou un mandataire fournissant un service financier intermédiaire dans le cadre d'une entreprise, vous devriez obtenir le formulaire NR301, NR302 ou NR303 ou des renseignements équivalents de la part du propriétaire bénéficiaire. Consultez les directives au paragraphe 5a) de la circulaire d'information IC76-12R6, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, pour des exemples sur la façon de formuler les renseignements à fournir au payeur canadien ou à l'agent responsable de la retenue d'impôt.

Revenus tirés d'une entité hybride

Une entité hybride est généralement une entité étrangère (autre qu'une société de personnes) dont les revenus sont imposables entre les mains du bénéficiaire, de membre ou de participant. Par exemple, les membres ou les propriétaires d'une société à responsabilité limitée résidant aux États-Unis (qui est considérée comme une entité transparente sur le plan financier selon les lois fiscales américaines) peuvent avoir droit aux avantages prévus par la convention s'ils respectent toutes les exigences du paragraphe 6 de l'article IV de la convention entre le Canada et les États-Unis. Selon ce paragraphe, on considère que la personne qui est un résident des États-Unis a tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain si : 1) elle a obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité autre qu'une entité qui est un résident du Canada; et 2) l'entité est considérée comme étant transparente sur le plan financier selon les lois fiscales américaines et que ces lois traitent le montant comme si la personne l'avait obtenu directement. Le paragraphe 7 de l'article IV impose des limites additionnelles à la disposition en matière de transparence. Les entités qui sont soumises à l'impôt, mais dont le montant d'impôt peut être réduit en vertu d'un régime intégré, ne sont pas considérées comme des entités hybrides.

Où devez-vous envoyer le formulaire?

Selon le cas, vous devez envoyer le formulaire à l'une des trois personnes indiquées ci dessous :

- Si vous tirez un revenu soumis à l'impôt de la partie XIII directement d'un payeur canadien, envoyez le formulaire à votre payeur canadien, afin de réduire le montant d'impôt de la partie XIII sur les revenus qui vous seront versés ou crédités.
- Si vous tirez un revenu par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une entité hybride et que celle ci vous a demandé de remplir le formulaire, remettez le lui.
- Si vous demandez un certificat de conformité concernant la disposition de biens protégés par traité, envoyez le formulaire à l'ARC. Vous devrez aussi remplir le formulaire T2062 ou T2062A, en vous conformant aux instructions qui s'y trouvent, et le joindre au formulaire.